

DÉCISION N° 2022-155 DU 14 AVRIL 2022

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D’ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L’ANNÉE 2022 DES SOCIETES DE
COURSES REPRESENTÉES PAR LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES
HIPPIQUES**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-2, L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le X de son article 34 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l’arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2021-204 du 16 septembre 2021 portant approbation du plan d’actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l’année 2021 de la FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (FNCH) ;

Vu la demande de la FNCH du 28 janvier 2022, en sa qualité de représentant des sociétés de courses mentionnées en annexe à la présente décision, tendant à l'approbation de son plan d'actions pour l'année 2022 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier,

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 14 avril 2022,

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique

1. Aux termes de l'article L. 320-2 du code de la sécurité intérieure : « *Les jeux d'argent et de hasard qui, à titre dérogatoire, sont autorisés en application de l'article L. 320-6 ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; ils font l'objet d'un encadrement strict aux fins de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs* ». En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés, dont ceux titulaires de droits exclusifs, concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « *à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

2. Le X de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'Autorité nationale des jeux contrôle le respect par les opérateurs de jeux en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs de leurs obligations en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, fixées aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Lorsqu'elle constate un manquement à ces obligations, elle saisit la Commission nationale des sanctions prévue à l'article L. 561-38 du même code. / Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Economie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

3. Aux termes de l'article 2 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour les hippodromes, le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée peut être commun à plusieurs sociétés de courses exploitant des hippodromes, dès lors qu'il est appliqué par l'ensemble d'entre elles. La liste des sociétés de courses et des hippodromes concernés doit figurer dans le plan d'actions. L'Autorité nationale des jeux peut*

demander à chaque société de courses la transmission de tout document ou information complémentaire avant de se prononcer sur la demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, et son bilan de la mise en œuvre du même plan pour l'année précédente ». L'article 3 du même décret énonce : « Pour les hippodromes, les sociétés de courses peuvent être dispensées d'établir la classification des risques prévue à l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier et les procédures de contrôle interne prévues à l'article L. 561-32 du même code, de façon individuelle, au profit d'une mise en place commune au niveau de la Fédération nationale des courses hippiques qui en rend compte à l'Autorité nationale des jeux en mentionnant la liste des sociétés de courses et hippodromes concernés. Si des risques spécifiques existent eu égard notamment à l'importance de l'offre de paris et au montant des enjeux, les procédures doivent être adaptées en conséquence. L'Autorité nationale des jeux peut demander à chaque société de courses la transmission de tout document complémentaire ou information lui permettant d'apprécier le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés doivent lui soumettre pour approbation.

5. Structurellement, comme l'énonce le cadre de référence, ce plan doit s'articuler autour, d'une part, du bilan des actions conduites par l'opérateur au cours de l'année précédente, et, d'autre part, des mesures qu'il entend mettre en œuvre durant l'année en cours afin de renforcer cette politique.

6. Substantiellement, comme le prévoit également le cadre de référence, les opérateurs titulaires de droits exclusifs doivent, dans un premier temps, **comprendre les risques** auxquels leur activité est exposée, afin de les évaluer puis de les classer en fonction de leur degré de criticité. A cet égard, ils doivent accorder une attention toute particulière au développement de certaines pratiques frauduleuses, tel que le rachat de tickets gagnants, facilitées par l'anonymat des joueurs propre à l'offre de jeu proposée en réseau physique de distribution. En outre, le comportement des joueurs engageant des mises par le biais de moyens de paiement anonymes implique de la part de ces opérateurs une vigilance accrue. En effet, si elle est licite, l'utilisation de ces moyens de paiement en matière de jeux d'argent et de hasard est cependant de nature à faciliter la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, plus encore en réseau physique de distribution où les joueurs ne sont pas, en principe, identifiés. Il leur incombe, ensuite, de définir puis de **mettre en place des mesures ciblées et adaptées d'atténuation et de gestion de ces risques**. Ces mesures consisteront, entre autres, à l'aide de dispositifs de détection des atypismes, à déterminer **le degré de vigilance** à exercer sur chacune de leurs relations d'affaires, un risque de blanchiment ou de fraude faible ne nécessitant qu'une vigilance normale, un risque modéré ou élevé impliquant la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires ou renforcées. A cet égard, il est rappelé que ce degré de vigilance doit être réévalué tout au long de la relation d'affaires, en fonction notamment des informations que l'opérateur recueille à l'occasion des contrôles qu'il mène. La mise en œuvre par les opérateurs de jeux de ces mesures de vigilance normales, complémentaires ou renforcées est une obligation légale, au même titre que celles relatives à l'identification de la clientèle et à l'actualisation de la connaissance client. Dans un deuxième temps, les opérateurs de jeux doivent se doter des **moyens matériels, notamment informatiques, et humains** leur permettant de respecter ces obligations. A ce titre, il leur incombe de mettre en place des dispositifs leur permettant, par exemple, de détecter les joueurs visés par une mesure de gel des avoirs afin

de pouvoir prendre les mesures appropriées. Ils doivent former leur personnel aux problématiques relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux pour qu'ils soient à même d'identifier toute situation à risque et de prendre les mesures adaptées permettant de lever tout soupçon. Dans le cas contraire, l'opérateur doit être en mesure de remplir son **obligation déclarative**, en transmettant une déclaration de soupçon à TRACFIN. Enfin, les opérateurs doivent s'attacher à déployer un dispositif de **contrôle interne** leur permettant de s'assurer que les procédures qu'ils ont définies sont effectivement adaptées et correctement appliquées par leur personnel ou les prestataires auxquels ils recourent.

7. Il résulte de l'ensemble des dispositions qui précèdent que l'Autorité évalue chaque année le plan d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard, dont les sociétés de courses proposant des paris, afin de s'assurer qu'ils concourent effectivement et durablement à la réalisation de l'objectif d'intérêt général mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et qu'ils participent, ce faisant, à la satisfaction de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il est loisible aux sociétés de courses de présenter un plan d'actions par l'intermédiaire de la FNCH. Dans l'analyse qu'elle fait de ce plan commun, l'Autorité adopte une approche par les risques, qui consiste à évaluer le respect par les sociétés de courses de leurs obligations en fonction des risques spécifiques auxquels elles sont effectivement exposées. A cet égard, l'examen de ce plan doit permettre à l'Autorité de vérifier la mise en œuvre des prescriptions que l'Autorité a pu adresser aux sociétés de sources concernées par le biais de la FNCH, d'identifier les lacunes qui persistent dans leurs dispositifs et, le cas échéant, de définir des trajectoires de mise en conformité adaptées, au besoin en leur prescrivant l'adoption de certaines mesures dans un délai déterminé.

8. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, l'institution d'un monopole ou l'octroi de droits exclusifs constitue une mesure particulièrement restrictive de ces libertés, qui ne peut donc être justifiée que par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui octroie des droits exclusifs doit être en mesure de prouver qu'il poursuit l'atteinte de cet objectif de manière cohérente et systématique. Il s'ensuit que l'Etat membre qui affirme vouloir prévenir et lutter contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit exercer un contrôle continu et concret sur les bénéficiaires de droits exclusifs dont il régule l'activité.

9. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir et lutter contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que lui soumet pour approbation une fédération représentant des opérateurs titulaires de droits exclusifs, d'une part, traduit leur engagement partagé à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, prévoit la mise en œuvre par chacun des membres de la fédération et avec le soutien de celle-ci d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Cette approbation est l'expression du contrôle étroit que l'Etat exerce et qui justifie les droits exclusifs dont les opérateurs concernés bénéficient.

Sur le plan d'actions des sociétés de courses représentées par la FNCH

10. Concernant les actions menées lors de l'année 2021, il convient de relever que les sociétés de courses représentées par la FNCH n'ont que partiellement mis en œuvre la prescription mise à leur charge par l'Autorité dans sa décision n° 2021-204 du 16 septembre 2021 susvisée de renforcer et formaliser davantage la formation de leur personnel en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En effet, s'il comporte quelques supports de formation sur le sujet et fait état d'actions de sensibilisation aux risques de fraude et de blanchiment, le dossier déposé par la FNCH ne contient en revanche aucun document permettant à l'Autorité de s'assurer de la tenue et de la qualité des formations qui auraient eu lieu en 2021 auprès des personnels concernés. Les documents produits par la FNCH ne permettent pas non plus de vérifier pleinement le respect de la seconde prescription adressée aux sociétés de courses, consistant à s'assurer du bon respect des obligations qui pèsent sur elles auprès de leurs prestataires, la communication du contrat les liant à la SAS Société Auxiliaire de Services et d'Organisation (SASO), société du groupe CARRUS, ne permettant pas de présumer de la manière dont cette dernière exécute ses obligations.

11. Concernant les actions envisagées pour l'année 2022, l'Autorité souligne que certaines d'entre elles marquent des avancées en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, les personnels chargés d'enregistrer les mises et de payer les gains en hippodromes vont être sensibilisés aux risques de fraude et de blanchiment, plus particulièrement à l'obligation de vérifier l'identité des parieurs dans les hypothèses prévues au II de l'article R. 561-10 du code monétaire et financier. Les pratiques anormales en hippodrome donneront systématiquement lieu à une déclaration de soupçon qui sera réalisée par la société de courses qui exploite l'hippodrome où elles sont observées. Une interface de programmation d'application (API) va être déployée pour que puisse avoir lieu une vérification en temps réel du registre des personnes frappées par une mesure de gel des avoirs. Des mesures seront prises, en collaboration avec les commissaires de courses, pour prévenir la manipulation des courses qu'elles organisent et, ce faisant, pour protéger les intérêts des parieurs. Enfin, l'Autorité note le souhait des sociétés de courses et de la société SASO, son prestataire, d'agir dans le respect des exigences du règlement général sur la protection des données, par l'inclusion de stipulations à ce propos dans le contrat les liant.

12. Toutefois, des efforts supplémentaires et substantiels doivent être fournis par l'opérateur afin que les sociétés de courses concourent de manière pleine et entière à la réalisation de l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

13. Ainsi et en premier lieu, l'Autorité constate que le plan d'actions examiné présente des lacunes, nombre des données exigées des sociétés de courses faisant défaut, plus précisément celles requises en annexe de la notice d'accompagnement communiquée à l'Autorité. En outre, ce plan révèle certains problèmes de compréhension des obligations qui pèsent sur les sociétés de courses, notamment en ce qui concerne, d'une part, le suivi et l'analyse des opérations dans le cadre de l'obligation de vigilance, et, d'autre part, les mesures complémentaires à prendre en présence de personnes politiquement exposées.

14. En deuxième lieu, le dossier déposé ne décrit pas la procédure de contrôle interne mise en place par la société SASO sur son propre personnel de telle sorte que celui-ci ne peut être regardé comme suffisant en l'état des informations disponibles.

15. En troisième et dernier lieu, en dépit des efforts que l'instruction révèle, la formation des personnels doit être renforcée et la documentation y afférente, complétée, afin qu'elle ne se limite pas, comme cela semble être le cas, à la bonne compréhension des règles relatives aux plafonds mentionnés à l'article R. 561-10 du code monétaire et financier.

16. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions des sociétés de courses représentées par la FNCH pour l'année 2022 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2022 des sociétés de courses représentées par la FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (FNCH), sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les sociétés de courses déposeront, utilement par l'intermédiaire de la FNCH, un plan d'actions pour l'année 2023 comportant l'ensemble des données requises dans la notice qui doit accompagner ce plan lors de son dépôt. Ce plan devra comprendre l'analyse et le suivi des opérations dans le cadre de l'obligation de vigilance et décrire précisément les mesures complémentaires prises en présence de personnes politiquement exposées qui doivent être identifiées en cas de franchissement du seuil prévu à l'article R. 561-10.

2.2. Les sociétés de courses mettent en place une procédure de contrôle interne. Elles prennent, le cas échéant, toute mesure à cette fin en direction de la société SASO.

2.3. Les sociétés de courses renforcent et complètent la formation des personnels présents sur les hippodromes pour les prises de paris et le paiement des gains. Elles prennent, le cas échéant, toute mesure à cette fin en direction de la société SASO.

Article 3 : La mise en œuvre du plan d'actions et des prescriptions qui précèdent s'exerce dans le respect du cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et du règlement général sur la protection des données susvisés.

Article 4 : Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés de courses représentées par la FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 14 avril 2022.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 20 avril 2022

**ANNEXE 2 : liste des sociétés de courses s'engageant à appliquer
le plan de prévention pour le jeu responsable et la lutte contre la fraude**

Société des Courses	Hippodrome	Ville
France Galop	Hippodrome d'Auteuil	Paris
France Galop	Hippodrome de Chantilly	Chantilly
France Galop	Hippodrome de Deauville	Deauville
France Galop	Hippodrome de ParisLongchamp	Paris
France Galop	Hippodrome de Saint-Cloud	Saint-Cloud
LeTrot	Hippodrome de Cabourg	Cabourg
LeTrot	Hippodrome de Caen	Caen
LeTrot	Hippodrome d'Enghien	Soisy Montmorency
LeTrot	Hippodrome de Paris Vincennes	Paris
Abbeville	Hippodrome de la Prairie Malicorne	Abbeville cedex
Agen	Hippodrome d'Agen-La Garenne	Le Passage
Agon-Coutainville	Hippodrome du Martinet	Agon-Coutainville
Aix-les-Bains	Hippodrome de Marlioz	Aix-les-Bains
Ajaccio	Hippodrome de Vignetta	Ajaccio
Alençon	Hippodrome d'Alençon	Alençon
Amiens	Hippodrome du Petit Saint Jean	Amiens Cedex 1
Angers-Ecouflant	Hippodrome d'Eventard	Écouflant
Angouleme	Hippodrome Hennessy	La Couronne
Argentan	Hippodrome du Pays d'Argentan	Urou & Crennes
Arras	Hippodrome des Hauts Blancs-Monts	Arras
Auch	Hippodrome La Ribère	Auch
Aurillac	Hippodrome Georges du Breil	Aurillac
Avignon	Hippodrome de Roberty	Le Pontet
Avranches	Hippodrome des Grèves	Vains
Bacqueville-en-Caux	Hippodrome de Pierreville	Bacqueville-en-Caux
Bagnères-de-Luchon	Hippodrome de Luchon	Bagnères de Luchon
Bagnoles-de-l'Orne	Hippodrome de Bagnoles-de-l'Orne	Bagnoles-de-l'Orne
Beaumont-de-Lomagne	Hippodrome de Borde-Vieille	Beaumont-de-Lomagne
Beaupréau	Hippodrome de la Prée	Beaupréau
Berck-sur-Mer	Hippodrome de la Molière	Beaurainville
Bernay	Hippodrome Victor Lebrun	Bernay
Biarritz	Hippodrome des Fleurs	Biarritz
Biguglia	Hippodrome de Casatorra	Biguglia
Bihorel les Rouen	Hippodrome des Trois Pipes	Bihorel
de la Forêt du Gâvre	Hippodrome de la Forêt	Blain
Bollène	Hippodrome de la Levade	Jonquerettes
Bordeaux	Hippodrome de Bordeaux-le-Bouscat	Le Bouscat

Société des Courses	Hippodrome	Ville
Bourigny	Hippodrome de Bourigny	La Chapelle Cécelin
Bréhal	Hippodrome Gabriel Lefranc	Saint-Martin-de-Bréhal
de la Côte d'Azur	Hippodrome de la Côte d'Azur	Cagnes-sur-Mer cedex
Carcassonne	Hippodrome de la Fajeolle	Castelnaudary
Carentan	Hippodrome Maurice de Folleville	Carentan
Carhaix	Hippodrome de Penalan	Plounevézel
Carpentras	Hippodrome se St-Ponchon	Carpentras
Castelsarrasin	Hippodrome de Marchès	Castelsarrasin
Castera-Verduzan	Hippodrome de Baron	Castera-Verduzan
Castillonnes	Hippodrome de Sarlande	Castillonnes
Cavaillon	Hippodrome de la Durance	Cavaillon
Cazaubon-Barbotan	Hippodrome de la Douze	Cazaubon
Challans	Hippodrome des Noues	Challans
Châlons-en-Champagne	Hippodrome de Mont-Choisy	Fagnières
Chartres	Hippodrome de Chartres	Chartres
Château-du-Loir	Hippodrome de Bonlieu	Château du Loir
Châteaubriant	Hippodrome de la Metairie Neuve	Chateaubriant
Châteauroux	Hippodrome du Petit Valençay	Châteauroux
Chatelaillon-La Rochelle	Hippodrome de Châtelailon-Plage	Châtelailon-Plage
Châtillon-sur-Chalaronne	Hippodrome De Bel Air	Châtillon-sur-Chalaronne
Cherbourg	Hippodrome de la Glacerie	La Glacerie
Chinon	Hippodrome de Grigny	Chinon
Cholet	Hippodrome de Clénet	Cholet
Cluny	Hippodrome de Cluny Bellecroix	Cluny
Compiègne	Hippodrome du Putois	Compiègne
Cordemais	Hippodrome de la Loire	Cordemais
Corlay	Hippodrome du Petit Paris	le Haut Corlay
Craon	Hippodrome de La Touche	Craon
Dax	Hippodrome de Dax	Saint Paul Lès Dax
Pays d'Auge	Hippodrome de Clairefontaine	Tourgeville
Dieppe	Hippodrome de Dieppe-Rouxmesnil	Dieppe Cedex
Dinan	Hippodrome de l'Aublette	Dinan
Divonne-les-Bains	Hippodrome André Longchamp	Divonne-les-Bains
Domfront	Hippodrome de la Croix des Landes	Domfront
Dozulé	Hippodrome d'Angerville	Angerville
Durtal	Hippodrome de la Carrière - Les Rairies	Durtal
Eauze et de l'Armagnac	Hippodrome de la Bergeyre	Bascous
Ecommoy	Hippodrome Pierre Provost	Ecommoy
Erbray	Hippodrome Les Bigodières	Erbray
d'Évreux Navarre	Hippodrome d'Evreux-Navarre	Evreux
Feurs	Hippodrome de Feurs	Feurs

Société des Courses	Hippodrome	Ville
Fleurance	Hippodrome du Réchou	Fleurance
Fontainebleau	Hippodrome de la Solle	Fontainebleau
Fougères	Hippodrome de la Grande Marche	Javené
Francheville-la Barre	Hippodrome Georges Pinsard	Mandres
Gabarret	Hippodrome du Marais	Gabarret
Gémozac	Hippodrome de la Pérauderie	Gémozac
Genêts	Hippodrome du Bec d'Andaine	Genêts
Gournay-en-Bray	Hippodrome du Mont Louvet	ELBEUF EN BRAY
Graignes	Hippodrome "Le Vieux château"	Graignes
Gramat	Hippodrome du Tumulus	Gramat
Grand Fougeray	Hippodrome de la Belle Etoile	Grand Fougeray
Granville	Hippodrome de Longueville-Bréville	Bréville-sur-Mer
Grenade-sur-Garonne	Hippodrome de Marianne	Grenade-sur-Garonne
Guadeloupe	Hippodrome de Karukera	Anse-Bertrand
Guer Coëtquidan	Hippodrome de la Hattaie	Guer
Guerlesquin	Hippodrome Ar Plijadur	Guerlesquin
Guingamp	Hippodrome du Bel Orme	Saint Agathon
Hyères	Hippodrome de la Plage	Hyères
Issigeac	Hippodrome des Eyères	Plaisance
Jallais	Hippodrome de la Rochardière	Beaupreau en mauges
Jarnac	Hippodrome de Quint	JARNAC
Josselin	Hippodrome de St-Jean-des-Prés	Josselin
Jullianges	Hippodrome de Lachamp- Gilbert Best	Jullianges
Jullouville-Les-Pins	Hippodrome de La Cale	Jullouville
L'Isle sur la Sorgue	Hippodrome de St Gervais	Maubec
La Capelle	Hippodrome de la Thiérache	La Capelle
La Chartre-sur-le-Loir	Hippodrome des Glerches	Ruille sur Loir
La Clayette	Hippodrome de Montgelly	LA CLAYETTE
La Ferté-Vidame	Hippodrome de Pipe-Souris	La Ferté Vidame
La Gacilly	Hippodrome de Pré-Naval	Glénac
La Guerche-de-Bretagne	Hippodrome de Montboury	La Guerche-de-Bretagne
La Réole	Hippodrome de Mijéma	Salles
La Roche-Posay	Hippodrome de la Gatinière	La Roche Posay
La Roche-sur-Yon	Hippodrome des Terres-Noires	La Roche-sur-Yon
La Teste de Buch	Hippodrome du Béquet	La Teste de Buch
Landivisiau	hippodrome de Croas-al-Leuriou	Plouvorn
Langon-Libourne	Hippodrome de la Bidane	Langon
Lannemezan-Vic-Bigorre	Hippodrome du Plateau	Lannemezan
Laon	Hippodrome de Laon	Laon cedex
Laval	Hippodrome de Bellevue-la-Forêt	Laval cedex
Le Croisé-Laroche	Hippodrome de Marcq-en-Baroeul	Marcq-en-Baroeul Cedex

Société des Courses	Hippodrome	Ville
Le Dorat	Hippodrome de la Sagne	Le Dorat
Martinique	Hippodrome de La Martinique	Le Lamentin (La Martinique)
Le Lion d'Angers	Hippodrome de l'Isle-Briand	Segre Cedex
Le Mans	Hippodrome des Hunaudières	Le Mans
du Mont-St-Michel	Hippodrome de l'Anse de Moidrey	Pontorson
Le Neubourg	Hippodrome Henri Bonnel	Le Neubourg
Le Pertre	Hippodrome de la Chaussée	Le Pertre
Le Pin au Haras	Hippodrome de la Bergerie	Ginai
Le Sap	Hippodrome de la Fontaine	Le Sap
Le Touquet	Hippodrome du Touquet	Cucq
Les Andelys	Hippodrome René Tomasini	Ecouis
Les Sables d'Olonne	Hippodrome de Malbrande	Talmont Saint Hilaire
Lignières-en-Berry	Hippodrome de Lignières-en-Berry	La Celle-Condé
Limoges	Hippodrome de Limoges-Texonnières	Journac
Lisieux	Hippodrome de Lisieux Pays d'Auge	Lisieux
Loudéac	Hippodrome de Calouet	Loudéac Cedex
Luçon	Hippodrome Les Encloses	Luçon
Luxé	Hippodrome de la Châtaigneraie	Luxé
Lyonnaises	Hippodrome de Lyon - Carré de Soie	Vaulx-en-Velin
	Hippodrome de Lyon - Parilly	Bron
Machecoul	Hippodrome des Chaumes	Machecoul
Mamers	Hippodrome de Saint-Jean	Alençon
Mansle	Hippodrome du Champion	Mansle
Marseille	Hippodrome de Marseille-Borély	Marseille
	Hippodrome de Marseille-Vivaux	Marseille
Mauquenchy	Hippodrome de Mauquenchy	Mauquenchy
Maure-de-Bretagne	Hippodrome de Maure de Bretagne	Val d'Anast
Mauron	Hippodrome des Vélizées	Mauron
Méral	Hippodrome des Feux	Méral
Meslay du Maine	Hippodrome de la Bretonnière	Meslay du Maine
Miramont-de-Guyenne	Hippodrome de Bouilhaguet	Miramont de Guyenne
Molières	Hippodrome du Château	Chemazé
Mondoubleau	Hippodrome des Collines du Perche	Saint Marc du Cor
Monflanquin	Hippodrome de Coulon	Monflanquin
Monpazier	Hippodrome Lucien Pradie Marsales	Monpazier
Mont de Marsan	Hippodrome des Grands Pins	Mont de Marsan
Montauban	Hippodrome des Allègres	Montauban
Montier-en-Der	Hippodrome de la Crouée	Montier en Der
Montignac Charente	Hippodrome René Gounin	Montignac Charente
Montluçon - Nérès les Bains	Hippodrome Saint-Jean	Huriel
Montmirail	Hippodrome du Perche Sarthois	Montmirail

Société des Courses	Hippodrome	Ville
Morlaix-St Pol	Hippodrome de Langolvas	Morlaix
Moulins	Hippodrome des Gâteaux	Moulins
du Perche	Hippodrome Jean Gabin	Moulins-la-Marche
Nancy	Hippodrome de Nancy-Brabois	Vandoeuvre-les-Nancy
Nantes	Hippodrome du Petit Port	Nantes
Neuillé Pont Pierre	Hippodrome de Poillé	Montval sur Loir
Nîmes	Hippodrome des Courbiers	Nîmes
Niort	Hippodrome de Romagne	Niort
Nort-sur-Erdre	Hippodrome de Beaumont	Nort sur Erdre
Nuillé-sur-Vicoin	Hippodrome de Ligonnière	Laval
Oraison	Hippodrome de la Durance	Oraison
Orléans	Hippodrome de l'Ile Arrault	Orléans
Paray-le-Monial	Hippodrome de la Varenne	Paray-le-Monial
des Pyrénées Atlantiques	Hippodrome du Pont-Long	Pau
Plessé	Hippodrome du Parc de Fresnay	Plessé
Plestin-les-Grèves	Hippodrome de Saint-Afflam	Pestin les Grèves
Ploërmel	Hippodrome de Malleville	Ploërmel
Ploubalay-Lancieux	Hippodrome plage Saint Sieu	Ploubalay
Plouescat	Hippodrome Marin du Kernic	Plouescat
Pompadour	Hippodrome de Pompadour	Arnac-Pompadour Cedex
Pontchâteau	Hippodrome de Calvaire de la Magdeleine	Pontchâteau
Pontivy	Hippodrome de Kernivien	Noyal Pontivy
de la Côte d'Amour	Hippodrome de Pornichet	Pornichet
Portbail	Hippodrome Les Pins	Portbail
Prunelli Di Fium'Orbo	Hippodrome de Calzarellu	Prunelli di Fiumorbu
Questembert	Hippodrome du Resto	Questembert
Rambouillet	Hippodrome de la Villeneuve	Rambouillet
Rânes	Hippodrome du Parc	Rânes
Redon	Hippodrome de la Rive	Redon
Reims	Hippodrome de la Champagne	REIMS
Rochefort sur Loire	Hippodrome du Val Fleuri	Rochefort sur Loire
Rostrenen	Hippodrome de Quenroppers	Rostrenen
Royan La Palmyre	Société des Courses Royan Atlantique	LES MATHES-LA PALMYRE
Sablé sur Sarthe	Hippodrome de la Prairie du Château	Sablé sur Sarthe
Saint Briec	Hippodrome de la Baie	Yffignac
Saint-Aubin-les-Elbeuf	Hippodrome des Brûlins	Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Saint-Galmier	Hippodrome Joseph Desjoyaux	SAINT GALMIER
Saint-Jean-de-Monts	Hippodrome de l'Atlantique	Saint jean de Monts
Saint-Malo	Hippodrome de la Côte d'Emeraude	St-Malo Cedex
Saint-Omer	Hippodrome des Bruyères	Longuenesse
Saint-Ouen-des-Toits	Hippodrome de la Hunelliere	Saint Ouen des Toits

Société des Courses	Hippodrome	Ville
Saint-Pierre-en-Auge	Hippodrome de la dive	Saint-Pierre-en-Auge
Saint-Pierre-la-Cour	Hippodrome du Tilleul	Saint Pierre La Cour
Sainte-Marie-du-Mont	Hippodrome de la Madeleine	Sainte-Marie-du-Mont
Salon-de-Provence	Hippodrome de la Crau	Salon de Provence
Sault	Hippodrome de Deffends	Sault
Saumur	Hippodrome de Verrie	Saumur
Savenay	Hippodrome de Touchelais	Savenay
Savigny-sur-Braye	Hippodrome des Patis	Savigny sur Braye
Segré	Hippodrome de la Lorie	Segré
Senonnes-Pouancé	Hippodrome des Senonnettes	Senonnes
Sillé-le-Guillaume	Hippodrome de la Forêt	Mont Saint Jean
Strasbourg	Hippodrome de Hoerdts-Strasbourg	Hoerdts
Tarbes	Hippodrome du Grand Tarbes	Benquet
Thouars	Hippodrome de Villeneuve	Sainte Verge
Toulouse	Hippodrome de Toulouse	Toulouse
Tours Chambray	Hippodrome de Chambray-Les-Tours	Chambray-Lès-Tours
Trie-sur-Baïse	Hippodrome de Soulangercer	Trie sur Baise
Valence-sur-Baïse	Hippodrome de Flaran	Castera Verduzan
Valognes	Hippodrome de Claire Fontaine	Lieusaint
Vannes	Hippodrome de Cano	Sene
Vertou	Hippodrome de Portillon	Vertou
Vesoul	Hippodrome de Coulevon-Vesoul	Vesoul
Vibraye	Hippodrome de la Forêt	Vibraye
Vic Fezensac	Hippodrome de Gimat	Marambat
Vichy-Auvergne	Hippodrome de Vichy-Bellerive	Bellerive sur Allier
Villedieu-Les-Poêles	Hippodrome de Sautchevreuil	Villedieu les Poeles
Villeneuve-sur-Lot	Hippodrome de Sangruere	Estillac
Villereal	Hippodrome de Pesquie-Bas	Villereal
Vire	Hippodrome de Robert Auvray	Vire Normandie
Vitré	Hippodrome de St Etienne	Vitré
Vitteaux	Hippodrome de Marcilly	Vitteaux
Vittel	Hippodrome de Vittel	Vittel
Wissembourg	Hippodrome de la Hardt	WISSEMBOURG
Zonza	Hippodrome de Viséo	Zonza

